

Un salarié du catering a-t-il droit à un dimanche libre par mois ?

Réponse courte

L'article 4.8 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 garantit à chaque salarié du catering au moins **1 dimanche libre par mois**. Cette disposition constitue un droit minimal que l'employeur est tenu de respecter dans l'organisation des plannings, indépendamment des contraintes opérationnelles liées à la prestation de restauration collective.

Ce droit vise à préserver un **équilibre minimum** entre vie professionnelle et vie privée dans un secteur où le travail dominical est courant. Le dimanche libre est un jour complet de repos, de **00h00 à 24h00**. L'employeur doit planifier les rotations de manière à garantir ce minimum, tout en assurant la continuité du service auprès des collectivités clientes.

Définition

Le **dimanche libre** dans le catering désigne un dimanche complet durant lequel le salarié est dispensé de toute prestation de travail. Ce droit mensuel, prévu par l'article 4.8 de la CCT Catering, s'ajoute au régime général du repos hebdomadaire de 44 heures prévu par l'article 5 de la même convention.

Questions fréquentes

Comment documenter le respect du dimanche libre dans une entreprise de catering ?

Il convient de tenir un tableau de suivi mensuel des dimanches travaillés et libres pour chaque salarié, en organisant un système de rotation équitable. La conservation des plannings permet de démontrer le respect de l'obligation conventionnelle en cas de contrôle de l'ITM.

Le dimanche libre dans le catering couvre-t-il toute la journée ?

Oui. Le dimanche libre est un jour complet de repos, de 00h00 à 24h00. Le salarié est dispensé de toute prestation de travail durant ces 24 heures. Ce droit s'ajoute au régime général du repos hebdomadaire de 44 heures ininterrompues prévu par l'article 5 de la CCT.

Le dimanche libre remplace-t-il le repos hebdomadaire de 44h dans le catering ?

Non. Le dimanche libre et le repos hebdomadaire de 44 heures coexistent comme deux droits distincts. Le dimanche libre est un droit supplémentaire visant à garantir un équilibre vie professionnelle/vie privée, en plus du repos hebdomadaire ininterrompu prévu par l'article 5 de la CCT.

Que faire si le service de catering ne permet pas le dimanche libre ?

L'employeur ne peut invoquer des contraintes opérationnelles pour priver un salarié de son dimanche libre mensuel. Il doit organiser les rotations équitables entre salariés. En cas de manquement, le salarié peut saisir l'Inspection du travail et des mines pour faire respecter ce droit conventionnel.

Un salarié du catering a-t-il droit à un dimanche libre par mois ?

Oui. L'article 4.8 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 garantit à chaque salarié du catering au moins un dimanche libre par mois. Ce droit est minimal et l'employeur est tenu de le respecter dans l'organisation des plannings, indépendamment des contraintes opérationnelles.

Conditions d'exercice

Le droit au dimanche libre s'inscrit dans un cadre précis lié à l'organisation du travail dominical.

| Condition | Détail |
|---------------------|--|
| Fréquence minimale | 1 dimanche libre par mois |
| Bénéficiaires | Tous les salariés couverts par la CCT |
| Plage concernée | Dimanche 00h00 à 24h00 |
| Caractère | Droit minimal non négociable à la baisse |
| Source | Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027 |
| Obligation générale | Applicable à toutes les entreprises du secteur |

Modalités pratiques

L'organisation du dimanche libre nécessite une planification rigoureuse des rotations.

| Élément | Détail |
|----------------------|---|
| Planning | Rotation garantissant au moins 1 dimanche libre/mois par salarié |
| Prévenance | Planning à communiquer à l'avance conformément aux usages de l'entreprise |
| Documentation | Conservation des plannings comme preuve du respect de l'obligation |
| Dimanches travaillés | Majorés à 70 % (art. 4.8) |
| Repos hebdomadaire | 44 heures ininterrompues à garantir en parallèle (art. 5) |

Pratiques et recommandations

Établir un système de rotation équitable garantissant à chaque salarié son dimanche libre mensuel, les dimanches travaillés donnant droit à la majoration de 70 %, en tenant compte des effectifs et des besoins de service.

Documenter la planification des dimanches libres dans un tableau de suivi mensuel, permettant de démontrer le respect de l'obligation conventionnelle en cas de contrôle.

Anticiper les périodes de sous-effectif (congrés, maladies) pour ne pas compromettre le droit au dimanche libre des salariés restants.

Respecter le cumul des obligations : le dimanche libre ne remplace pas le repos hebdomadaire de 44 heures, les deux droits coexistent.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|--|
| Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027 | Droit à 1 dimanche libre par mois minimum |
| Art. 5 CCT Catering 2024-2027 | Repos hebdomadaire de 44 heures ininterrompues |
| Art. <u>L.231-7</u> et s. du Code du travail | Cadre général du repos dominical |
| RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243) | Déclaration d'obligation générale de la CCT |

Le dimanche libre est un droit individuel de chaque salarié, non un objectif collectif. L'employeur ne peut invoquer des contraintes opérationnelles pour priver un salarié de son dimanche libre mensuel. En cas de manquement, le salarié peut saisir l'Inspection du travail et des mines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.